

M. Mahoney: Monsieur le président, si le ministre n'a pas enregistré l'avis d'opposition dans les 180 jours, le contribuable peut agir sans attendre d'autre avis du ministre.

M. Smerchanski: Il doit y avoir une autre partie de ce projet de loi où les 180 jours sont retenus comme limite de temps pendant laquelle le ministre demeure libre de consentir ou de ne pas consentir. S'il n'accorde pas son consentement, la cause est automatiquement renvoyée à la Commission d'appel de l'impôt ou à la Cour fédérale, selon le cas.

M. Mahoney: Si le député veut bien lire quelques pages après l'article 169, il le verra.

(Article 1—L'article 165 est adopté.)

(Sur l'article 1—L'article 166: *Irrégularités.*)

M. Downey: Je constate, monsieur le président, que l'article 166 laisse peu de place à l'esprit d'humanité. Je souhaite que le secrétaire parlementaire puisse commenter cette observation. Voici le texte de l'article:

Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui ce soit dans l'observation d'une disposition simplement directrice de la présente loi.

J'aimerais savoir quelles conséquences découlent de ce texte. Supposons qu'un contribuable qui a des renseignements à communiquer au fisc est victime d'un accident ou d'une attaque cardiaque au moment où il se rend à la poste pour expédier sa déclaration d'impôt. Les documents se perdent. A la suite de telles circonstances, la déclaration d'impôt subit un retard. De pareils cas tombent sous le coup de la présente disposition où il est question d'omission ou d'erreur. Il serait bien facile de se tromper en calculant le revenu imposable d'après un bill aussi compliqué que celui-ci.

Supposons que l'impôt que cette personne paie est relativement peu élevé. Mettons \$50 ou \$100. Un individu qui paie un tel montant d'impôt peut difficilement se permettre de retenir les services d'un comptable ou d'un avocat spécialiste des questions d'impôt pour établir ses formules. Son niveau d'instruction ne lui permet peut-être pas de comprendre ce document de 707 pages ou les articles qui se rapportent à son commerce ou à son genre de travail. Le secrétaire parlementaire a déclaré plus tôt cet après-midi que les honoraires exigés par le ministère pour le travail de ses fonctionnaires dans le cas d'une décision anticipée étaient de \$20 l'heure. Les honoraires d'un comptable peuvent être de \$10 l'heure. Une telle personne jouissant d'un très faible revenu et de peu d'instruction pourrait très facilement s'embourber dans un article comme celui-ci.

J'aimerais que le secrétaire parlementaire nous fasse part de ses commentaires sur les situations comme celle-ci. Il y a des situations qui donnent lieu à des accidents et des erreurs. Cela peut arriver à n'importe qui d'entre nous. Cela peut parfois arriver moins fréquemment à certains gens qu'à d'autres. Quelles dispositions de protection ce bill prévoit-il pour des situations semblables.

M. Mahoney: Monsieur le président, les articles que nous étudions en ce moment traitent des cotisations et non pas des déclarations d'impôt sur le revenu. Ils ont un caractère purement administratif et n'absolvent personne des erreurs commises en ce qui concerne le fond de la loi. Ils n'absolvent pas les irrégularités commises par inadvertance dans la façon de procéder. L'article suivant, le n° 167, a trait à diverses circonstances qui, légitimement,

empêcheraient un contribuable, pour une raison quelconque, de respecter les délais, etc. Lorsque le député l'aura examiné, peut-être aura-t-il trouvé une bonne partie de la réponse à la question qu'il pose.

(Article 1: L'article 166 est adopté.)

(Sur l'article 1—L'article 167: *Demande de prolongation à la Commission de révision de l'impôt.*)

M. le vice-président adjoint: Le ministre du Revenu national a proposé à l'égard de l'article 167 un amendement qui figure à la page 8956 du *hansard* du 22 octobre.

M. Hogarth: Pourrions-nous avoir des explications?

M. Mahoney: Peut-être suffirait-il que le député de New Westminster sache que l'amendement apporte une rectification à la version française.

(L'amendement de M. Gray est adopté.)

M. Hogarth: Sauf erreur, l'article 167 (1) accorde un délai à une personne qui n'a pas déposé l'avis d'opposition dans un délai de 90 jours. Après un délai de 90 jours, vous ne pouvez recourir au tribunal. Vous ne pouvez faire appel auprès de la Commission de révision de l'impôt ni auprès de la Cour fédérale, à moins d'obtenir une prolongation du délai prévu dans cet article. La seule façon d'obtenir une prolongation du délai est de s'adresser à la Commission ou à la Cour fédérale sous l'autorité du paragraphe (4). Il ne peut être accordé une prolongation du délai qu'en cas de décès, d'incapacité attribuable à la maladie ou à la faillite du contribuable.

• (5.50 p.m.)

Il me semble qu'il y aurait bien des raisons de prolonger le délai en faveur du contribuable. Supposons, par exemple, que l'avocat ou le comptable désigné par le contribuable meure et que l'intéressé ne puisse obtenir la documentation restée au bureau de son conseiller, ou autre chose du genre. Ce serait faire preuve de sévérité envers le contribuable que de ne pas prolonger le délai en de telles circonstances. Je prierais donc le secrétaire parlementaire d'examiner un amendement à l'article 167(1), stipulant ce qui suit: «Lorsque aucune opposition n'a été faite en vertu de l'article 165 dans le délai imparti... la Commission peut prolonger le délai». La Commission pourrait alors décider s'il y a lieu ou non de prolonger le délai. Il n'y aurait pas que la mort du contribuable, ou la faillite ou l'incapacité pour cause de maladie qui pourrait être invoquée dans ce cas-là. Il en irait de même dans le paragraphe (4), afin que la portée en soit élargie et plus juste.

Ceux d'entre nous qui s'occupent d'appels au tribunal, se rendent compte que ces délais ne sont pas toujours respectés. Les avocats doivent assumer une grande part de responsabilité en la matière. Mais les tribunaux ne sont pas aussi sévères que cet article-ci, lorsqu'il s'agit de prolonger le délai. Ils prolongeront le délai dans certaines circonstances s'ils estiment que cela est fondé lorsque les motifs sont autres que la mort ou la maladie du plaideur.

M. le vice-président adjoint: Le paragraphe sous sa forme amendée est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. le vice-président adjoint: L'article 168 est-il adopté?

M. Hogarth: Monsieur le président, j'ai demandé au secrétaire parlementaire s'il accepterait un amendement car je ne voulais pas en déposer un sans connaître son point de vue sur les paragraphes (1) et (4) de l'article 167.